

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 224.922 du 1<sup>er</sup> octobre 2013

A. 206.687/XIII-6398

En cause :

**MARECHAL Daniel,**  
ayant élu domicile chez  
Me Alain LEBRUN, avocat,  
place de la Liberté 6  
4030 Grivegnée,

contre :

- 1. la Commune de Héron,**
- 2. la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat  
route de Beausaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme SOCIETE DU BLOCUS,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Pierre LEROI, avocat,  
rue des Buissons 81  
4000 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par Daniel MARECHAL qui demande l'annulation du permis de lotir délivré le 28 juin 2011 par le collège communal de Héron à la société anonyme (S.A.) SOCIETE DU BLOCUS pour un bien sis rue de la Motte à Héron, cadastré section C, n<sup>os</sup> 952c, 952d et 652/2f pie et ayant pour objet la division dudit bien en 5 lots en vue de la construction d'habitations unifamiliales;

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par laquelle la S.A. SOCIETE DU BLOCUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 septembre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. KIEHL, loco Mes M. DELNOY et M. GOFFIN, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me C. LEJEUNE, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 29 janvier 2013, le collège communal de Héron a retiré sa délibération du 28 juin 2011 accordant à la S.A. SOCIETE DU BLOCUS le permis de lotir présentement attaqué; que la notification régulière de cette décision a été faite à la S.A. SOCIETE DU BLOCUS le 6 février 2013; que cette dernière n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis de lotir est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le premier octobre deux mille treize par :

|                 |         |                                    |
|-----------------|---------|------------------------------------|
| M.              | PAQUES, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | WIAME,  | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.